



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le :
Affiché le :
Pièce annexe :

13 AOÛT 2026

Pour la Maire et par délégation

Cendrine AVISSEAU

Directrice générale adjointe des services

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR41

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement et de la circulation - rue de Stalingrad - Travaux d'ouverture sur chaussée pour inspection de tuyauterie - Du lundi 24 août 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus - Entreprise ENGIE ArGéo

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté n°2019ARR399 du 4 décembre 2019 relatif à la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment son article 9, qui fixe les plages horaires et les jours d'interdiction des chantiers et travaux bruyants, publics ou privés (interdits de 20 h à 7 h du lundi au vendredi inclus, ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés), ainsi que son article 10 relatif aux dérogations applicables à ces chantiers,

Vu la réunion préparatoire tenue sur site le 4 août 2026, ainsi que la demande formulée par courriel le lundi 3 août 2026 par la société ENGIE ArGéo, portant sur des travaux sur chaussée pour inspection tuyauterie au n°5 rue de Stalingrad,

Considérant que pour réaliser les travaux, il convient d'établir un arrêté de réglementation de la circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 24 août 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, la rue de Stalingrad partie comprise entre la Villa Gustave Edouard et l'avenue Paul Doumer sera mise en sens unique et réduite en demie chaussée.

La circulation des véhicules venant de la rue Henri Barbusse sera déviée vers la rue de Stalingrad en direction de Gentilly

La circulation des véhicules venant de la Villa Gustave Edouard sera déviée vers la rue de Stalingrad en direction de Gentilly

Selon la signalisation et le balisage mis en place par l'entreprise ENGIE ArGéo.



Article 2 : Du lundi 24 août 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, le stationnement de l'emplacement pour les **Personnes à Mobilité Réduite (PMR)** sera interdit et neutralisé au droit du n°5 rue de Stalingrad, selon le balisage mis en place par l'entreprise ENGIE ArGéo.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la Route.

Article 3 : Du lundi 24 août 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants ou provisoires, selon la signalisation mise en place par l'entreprise ENGIE ArGéo

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie «signalisation temporaire») réputé connu par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il mettra notamment en place le dispositif de fermeture de la rue et de la déviation, il assurera l'affichage du présent arrêté avant le début des travaux.

Article 5 : L'entreprise ENGIE ArGéo – 42 rue Henri Barbusse – 94110 ARCUEIL en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation de la voie de circulation et/ou du stationnement,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ENGIE ArGéo.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 8 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

13 AOUT 2026


Sophie PASCAL-LERICQ
Maire

ARRETE N°2026ARR41

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie